

RAPPORT SPECIAL SUR LA GOUVERNANCE

Chers Administrateurs,

Par décision du conseil d'administration de la société LES 3 COLONNES du maintien au domicile (la « **Société** ») en date du 27 avril 2020, vous nous avez confié la mission d'établir un rapport spécial sur la gouvernance de la Société afin de procéder au comparatif des dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration et des Statuts avec celles du guide de gouvernance de l'IFA, puis de proposer les modifications consécutives.

Connaissance prise des statuts de la société (les « **Statuts** »), du règlement intérieur du conseil d'administration de la Société (le « **Règlement intérieur du CA** »), et du guide de gouvernance des coopératives et des mutuelles publié par l'IFA en décembre 2013 (le « **Guide IFA** »), nous avons établi ainsi qu'il suit un rapport spécial sur la gouvernance de la Société.

Nous sommes à votre disposition pour commenter ce document.

Table des matières

1.	Primauté du sociétariat	3
1.1	Donner toute sa valeur à l'assemblée délibérante.....	3
1.2	Renforcer la participation	3
1.3	Développer une information régulière.....	4
1.4	Promouvoir l'implication des sociétaires.....	4
2.	Conseil d'administration	4
2.1	Rôle du conseil	4
2.1.1	Principes	4
2.1.2	Composition du conseil	5
2.1.3	Organisation des pouvoirs du conseil.....	5
2.1.4	Fonctionnement du conseil et orientations stratégiques	6
2.2	Renforcer l'efficacité des travaux du conseil.....	6
2.2.1	Représentativité et implication des administrateurs	6
2.2.2	Formation	6
2.2.3	Compensation et indemnisation.....	7
2.2.4	Moyens mis à la disposition des membres du conseil	7
2.3	Organiser et responsabiliser le conseil.....	8
2.3.1	Déontologie et engagements de l'administrateur	8
2.3.2	Comités spécialisés du conseil.....	8
2.3.3	Evaluation et transparence du travail du conseil	9
2.3.4	L'équipe président/directeur	9
2.3.5	Rapport coopératif et mutualiste.....	10
3.	Conclusion	10
4.	Annexes	11
4.1	Tableau récapitulatif	11
4.2	Statuts de la Société	21
4.3	Règlement intérieur du conseil d'administration	21

1. PRIMAUTE DU SOCIÉTARIAT

Selon la première recommandation du Guide IFA la Société devrait inciter « à l'engagement des membres », ce qui implique de « sensibiliser les sociétaires à l'importance de participer à l'assemblée générale, augmenter leur participation par tous moyens appropriés et susciter des candidatures d'administrateurs. ».

Nous vous informons que les Statuts et le Règlement intérieur du CA ne comprennent aucune stipulation visant explicitement les conditions ou les moyens à mettre en œuvre par la Société afin de satisfaire à cette première recommandation ; cela ne signifiant pas que la Société ne mène pas effectivement des actions afin de satisfaire à cette première recommandation.

1.1 Donner toute sa valeur à l'assemblée délibérante

Le Guide IFA préconise également que les documents préparatoires aux assemblées générales soient les plus clairs et pédagogiques possibles et qu'ils soient envoyés avant l'assemblée générale ou accessibles aux membres (2^{ème} recommandation).

Nous vous informons que les articles 23.2 et 23.3 des Statuts prévoient la convocation des assemblées 15 (première convocation) ou 10 (deuxième convocation) jours à l'avance avec un ordre du jour comprenant les points et projets de résolutions soumis à leur examen.

Dans ce cadre, la Société s'efforce de rendre les informations et documents préparatoires aux assemblées les plus exhaustives et clairs possibles. Il est en effet joint aux convocations le maximum d'éléments afin que l'assemblée se tienne dans les meilleures conditions et que chaque associé puisse être préparé aux sujets abordés.

L'article 29 des Statuts rappelle que certains documents, dont le bilan, le compte de résultat, l'annexe et un tableau d'affectation du résultat, sont disponibles à la consultation par les associés au siège social à compter de la convocation et pendant au moins les 15 jours précédant la date de la réunion, et qu'ils peuvent être adressés à tout associé qui en fait la demande jusqu'au 5^{ème} jour précédant la réunion.

1.2 Renforcer la participation

La 3^{ème} recommandation du Guide IFA vise la promotion de toutes formes de participation afin de faciliter l'exercice de la démocratie directe ou déléguée.

Nous vous informons que la Société prévoit la faculté pour chaque associé de voter à distance aussi bien pour les assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires (article 23.8 des Statuts) et la possibilité pour les administrateurs de recourir à la visioconférence et/ou conférence téléphonique (articles 20.3 des Statuts et 2.1 du Règlement intérieur du CA).

Le Guide IFA recommande que les présentations et les projets de résolutions soient explicites, formulés simplement et clairement (4^{ème} recommandation).

Bien qu'aucune stipulation des Statuts, ou du Règlement intérieur du CA ne traduise cet objectif ou ne prévoit d'obligation en ce sens, la Société fait effectivement ses meilleurs efforts afin que les documents et informations communiqués, et notamment les présentations et projets de résolutions soient explicites et formulés simplement et clairement.

1.3 Développer une information régulière

Le Guide IFA préconise que l'entreprise mette en place des outils internet permettant de diffuser régulièrement des informations, d'instaurer un dialogue avec les membres et de recueillir leurs propositions et suggestions (5^{ème} recommandation).

Nous vous informons qu'aucune stipulation des Statuts ou du Règlement intérieur du CA ne promeut expressément l'utilisation de tels modes de communication à ces fins.

Néanmoins nous vous rappelons l'existence du site internet de la Société dont l'URL est www.3colonnes.com, et qui comprend notamment les rubriques « Contact », « Presse » et « Médias » outre une possibilité de connexion privée. Par ailleurs, la Société a mis en place des outils informatiques afin de communiquer aux sociétaires les informations et documents nécessaires et les convoquer aux réunions.

1.4 Promouvoir l'implication des sociétaires

La 6^{ème} recommandation du Guide IFA souligne qu'il convient de favoriser la participation active des sociétaires, notamment par la mise en place d'instances de concertation, de rencontres et de débats en plus de l'assemblée générale.

Nous vous informons que l'article 19 des Statuts rappellent aux associés leur faculté de se réunir par collègue aussi souvent qu'ils le souhaitent afin d'échanger sur des questions propres à leur collègue (sans que ladite réunion ne soit constitutive d'une assemblée).

Cette stipulation est sans préjudice des éventuelles autres actions que la Société pourrait mener afin de favoriser la participation active des sociétaires.

2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1 Rôle du conseil

2.1.1 Principes

Les 7^{ème} et 8^{ème} recommandations du Guide IFA préconisent que l'organisation du conseil d'administration soit appropriée à la composition du sociétariat, à la dimension et à la nature de l'activité de l'entreprise ainsi qu'aux circonstances particulières qu'elle traverse, et que ces règles soient formalisées dans un document écrit (de type « règlement intérieur du conseil ») mis à la disposition des sociétaires.

Nous vous informons que l'organisation actuelle du conseil d'administration, telle qu'elle ressort principalement de l'article 20 des Statuts, apparaît appropriée aux caractéristiques actuelles de la Société. En ce sens, chacun des collèges de vote composant la Société est représenté au conseil d'administration.

Aussi, l'article 20 des Statuts assure une flexibilité du conseil d'administration qui peut compter de 3 à 18 membres associés ou non. Il comprend également un ou deux censeurs désignés par le collège Collectivités et Institutionnels.

De manière générale, l'organisation et le fonctionnement du conseil tels qu'ils sont prévus par l'article 20 des Statuts et par le Règlement intérieur du CA nous apparaissent satisfaire aux exigences des 7^{ème} et 8^{ème} recommandations du Guide IFA qui rappelle également que chaque conseil est le « *meilleur juge* » de l'efficacité et de l'adéquation de son organisation et de son fonctionnement.

2.1.2 Composition du conseil

Au terme de sa 9^{ème} recommandation, le Guide IFA souhaite voir le conseil s'interroger sur l'équilibre souhaitable et le renouvellement de sa composition et de celle des comités qu'il constitue en son sein, notamment dans la représentation entre les femmes et les hommes et, le cas échéant, la participation des salariés.

Nous vous informons que les Statuts et le Règlement intérieur du CA ne prévoient pas d'obligation pour le conseil de procéder à un audit de sa composition ou de celles des comités qu'il institue ; cela ne signifiant pas que le conseil ne procède pas effectivement à un tel audit.

En outre, l'article 20.1 des Statuts prévoit que le conseil est composé de 3 à 18 membres dont 2 sont obligatoirement désignés sur proposition du collège Collectivités et Institutionnels, que le nombre des administrateurs âgés de plus de 70 ans ne peut dépasser le tiers de l'effectif des administrateurs et qu'il est possible pour un salarié d'être nommé administrateur en conservant le bénéfice de son contrat de travail.

Les articles 2.3.3 et 2.3.4 du Règlement intérieur du CA prévoient quant à eux des règles de composition propres aux comités des rémunérations et stratégique et notamment que la composition de ces comités doit « *dans la mesure du possible, refléter les collèges représentés au conseil d'administration* ».

Le Guide IFA recommande que le conseil soit représentatif de la diversité sociologique, professionnelle et géographique de ses sociétaires et prévoit qu'il peut se fixer des objectifs à cet effet (10^{ème} recommandation).

Nous vous informons, sans que cela ne préjuge du respect effectif ou non de cette recommandation, qu'aucune stipulation des Statuts ou du Règlement intérieur du CA n'a pour but ou pour effet direct d'assurer la représentativité du conseil.

Toutefois, l'article 20.1 des Statuts prévoit que 2 administrateurs sont obligatoirement désignés sur proposition du collège Collectivités et Institutionnels, que le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs et qu'un salarié peut être nommé administrateur en conservant le bénéfice de son contrat de travail ; ces stipulations ayant un effet favorable sur la représentativité du conseil.

2.1.3 Organisation des pouvoirs du conseil

Le Guide IFA indique qu'il est souhaitable que l'organisation et la répartition fonctionnelle des pouvoirs soient rappelées aussi souvent que nécessaire dans les documents destinés aux assemblées générales en exposant les choix du conseil (11^{ème} résolution).

Nous vous informons que les Statuts et le Règlement intérieur du CA ne prévoient pas un rappel d'information spécifique et formalisé à l'attention des associés dans le cadre des assemblées générales quant à l'organisation et la répartition fonctionnelle des pouvoirs. Néanmoins, il est fait rappel aux associés au sein du rapport annuel des mandats et des modes de gouvernance, ainsi que de toute décision, relative à l'organisation et aux pouvoirs, qui seraient prises par le Conseil d'administration ou la collectivité des associés.

2.1.4 Fonctionnement du conseil et orientations stratégiques

La 12^{ème} recommandation du Guide IFA requiert que le règlement intérieur précise les décisions pour lesquelles l'approbation préalable du conseil est nécessaire d'une part, et les règles selon lesquelles le conseil est informé de la situation financière, de la situation de trésorerie ainsi que des engagements et risques de la société d'autre part.

Nous vous informons que l'article 2.2 du Règlement intérieur du CA précise que le conseil détermine les orientations stratégiques et autorise certaines décisions stratégiques pour le détail desquelles il est opéré renvoi à l'article 21.3.2 a), b) et c) des Statuts qui liste lesdites décisions stratégiques nécessitant l'approbation préalable du conseil d'administration.

Nous vous informons également que l'article 2.4 du Règlement intérieur du CA prévoit une information du conseil au moins trimestrielle par le Directeur général relativement à la situation de la Société par rapport aux objectifs et à l'évolution par rapport aux 12 mois précédents.

De sorte qu'il apparaît que le Règlement intérieur du CA satisfait à la 12^{ème} recommandation du Guide IFA.

L'article 21.2.2 des Statuts ajoutant en outre que le Président ou le Directeur général transmet aux administrateurs la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

2.2 Renforcer l'efficacité des travaux du conseil

2.2.1 Représentativité et implication des administrateurs

Le Guide IFA recommande une durée de mandat de 4 ans pour les fonctions d'administrateurs, et à défaut, qu'elle n'excède pas 6 ans (13^{ème} recommandation).

Nous vous informons qu'il est en partie satisfait à cette recommandation puisque l'article 20.2 des Statuts fixe la durée du mandat d'administrateur à 6 ans.

La 14^{ème} recommandation du Guide IFA préconise qu'il soit mentionné au rapport annuel la composition nominative précise du conseil et de chacun de ses comités.

Les Statuts ou le Règlement intérieur du CA ne prévoient aucune obligation de procéder à une telle mention. Pour autant, nous vous précisons que le rapport annuel du Conseil d'administration faisant état de la composition du conseil d'administration et des mandats de chaque administrateur. De plus, au sein de son rapport annuel sur le gouvernement d'entreprise, le conseil d'administration liste l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social.

2.2.2 Formation

L'IFA souhaite que l'administrateur puisse bénéficier d'une formation sur les spécificités de l'entreprise, ses métiers, son secteur d'activité, et sur les grands principes de gouvernance d'entreprise (15^{ème} recommandation Guide IFA).

La 16^{ème} recommandation issue du Guide IFA est ainsi libellée : « *Les administrateurs sont tenus de se former. Un engagement formel de formation peut leur être demandé.* ».

Nous vous informons que l'article 3.6 deuxième paragraphe du Règlement intérieur du CA prévoit la possibilité pour l'administrateur de solliciter le bénéfice d'une formation portant sur les thèmes recommandés par l'IFA.

2.2.3 Compensation et indemnisation

La 17^{ème} recommandation du Guide IFA préconise le bénévolat des fonctions d'administrateurs qui ne devraient donner lieu qu'à « *des indemnités compensatrices du temps passé et/ou de perte d'activité professionnelle* ».

Nous vous informons que la Société se conforme effectivement à cette recommandation, l'absence de rémunération des fonctions d'administrateurs étant prévue cumulativement par l'article 20.2 *in fine* des Statuts et l'article 4 du Règlement intérieur du CA.

Seul le remboursement des frais dûment justifiés par les administrateurs étant possible selon les articles précités.

De la même façon, et bien que l'article 20.4.3 des Statuts laissent toute latitude au conseil d'administration pour fixer la rémunération des membres des comités, s'agissant des comités des rémunérations et stratégique, les articles 2.3.3 et 2.3.4 du Règlement intérieur du CA vont au-delà des recommandations du Guide IFA et prévoient l'absence de rémunération de leurs membres.

La 18^{ème} recommandation du Guide IFA souhaite voir le montant global des versements effectués à titre d'indemnités aux administrateurs ainsi que le montant individuel des rémunérations versées aux dirigeants mandataires sociaux exposés dans le rapport annuel.

Même s'il n'existe dans les Statuts ou le Règlement intérieur du CA aucune obligation déclarative semblable, le conseil d'administration fait bien mention des sommes/jetons de présence perçus par les administrateurs au sein de son rapport annuel.

2.2.4 Moyens mis à la disposition des membres du conseil

Concernant les moyens mis à la disposition des administrateurs, le Guide IFA prévoit en sa 19^{ème} recommandation que l'administrateur doit « *obtenir dans des délais appropriés les informations exactes, claires, concises, permettant une intervention utile sur les sujets à l'ordre du jour du conseil et propices à une prise de décision éclairée.* ».

Nous vous informons que l'article 1 paragraphe 2 du Règlement intérieur du CA, reprenant en cela l'article 20.3 des Statuts, impose au Président du conseil d'administration d'adresser aux administrateurs tous les documents nécessaires à leur information 10 jours ouvrés au moins avant la date de réunion du conseil, sauf urgence justifiée.

La lecture combinée de ces dispositions et d'une part de celles relatives au droit à l'information des administrateurs et d'autre part de l'article 21.2.2 des Statuts applicable au Président et, le cas échéant, au Directeur général leur faisant obligation de veiller au bon fonctionnement des organes de la Société et en particulier de s'assurer que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission, nous paraît satisfaire à la 19^{ème} recommandation du Guide IFA.

2.3 Organiser et responsabiliser le conseil

2.3.1 Déontologie et engagements de l'administrateur

La 20^{ème} recommandation du Guide IFA exige de l'administrateur qu'il ait pris connaissances des obligations générales et particulières de sa charge.

Nous vous informons que cette exigence est fidèlement traduite par l'article 3.1 du Règlement intérieur du CA qui exige, préalablement à l'acceptation de ses fonctions par l'administrateur, qu'il ait pris connaissance des obligations générales et particulières de sa charge, et spécifiquement mais non exclusivement, des textes légaux et réglementaires, des statuts et du règlement intérieur du conseil d'administration.

Le Guide IFA souligne également l'importance de l'assiduité et de la participation de l'administrateur tant aux réunions du conseil d'administration que, le cas échéant, à celles des comités dont il est membre (21^{ème} recommandation).

Nous vous informons que l'article 3.5 « *Obligation d'assiduité* » du Règlement intérieur du CA intègre cette exigence au sein de la Société en imposant à l'administrateur de « *consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires et participer, dans la mesure du possible, à toutes les réunions du conseil d'administration et, le cas échéant, des comités auxquels il appartient, pour participer à leurs décisions et les soutenir ensuite valablement.* ».

Selon la 22^{ème} recommandation du Guide IFA « *l'administrateur doit pouvoir rencontrer les principaux dirigeants de l'entreprise, y compris hors la présence des dirigeants mandataires sociaux.* ».

Nous vous informons qu'une telle faculté est offerte aux administrateurs par l'article 2.4 deuxième paragraphe du Règlement intérieur du CA qui reproduit la 22^{ème} recommandation de l'IFA en y ajoutant toutefois la nécessité d'informer préalablement les mandataires sociaux de toute réunion qui se tiendrait hors leur présence.

2.3.2 Comités spécialisés du conseil

Le Guide IFA recommande la création de tels comités sous la triple réserve qu'ils émanent du conseil d'administration, qu'ils lui rendent compte et qu'ils ne conduisent pas le conseil d'administration à se dessaisir de ses responsabilités (23^{ème} recommandation).

En particulier, le Guide IFA recommande la création de comités d'audit ou des comptes, des nominations et des rémunérations lorsque la société excède une certaine taille (24^{ème} recommandation).

Nous vous informons que la Société satisfait globalement à ces exigences puisqu'il est loisible au conseil d'administration d'instituer des comités (articles 20.4.3 des statuts et 2.3 du règlement intérieur du conseil d'administration) qui :

- (i) sont composés de membres librement choisis en son sein ;
- (ii) exercent leurs activités sous la responsabilité du conseil d'administration ;
- (iii) rendent des avis au conseil d'administration qui reste maître et responsable de la décision ;

Trois comités étant institués par le Règlement intérieur du CA : comité d'engagement, comité des rémunérations et comité stratégique.

Enfin, la 25^{ème} recommandation du Guide IFA préconise que ces comités puissent faire appel aux compétences de l'exécutif et à celles de tiers choisis pour leur compétence.

Nous vous informons que des facultés similaires sont prévues au profit des comités de la Société par le Règlement intérieur du CA en ses articles 2.3.1 deuxième paragraphe (exécutif) et 2.3.1 sixième paragraphe (études techniques externes aux frais de la Société après accord du conseil d'administration).

2.3.3 Evaluation et transparence du travail du conseil

La 26^{ème} recommandation du Guide IFA prévoit qu'au moins une fois tous les 2 ans, le conseil procède à l'évaluation de sa capacité à répondre aux attentes des sociétaires en passant en revue périodiquement sa composition, son organisation et son fonctionnement.

Nous vous informons qu'il n'existe dans les Statuts ou le Règlement intérieur du CA aucune obligation pour le conseil d'administration de procéder à une telle évaluation ; cela ne signifiant pas qu'il n'y est pas effectivement procédé.

Le Guide IFA exige également (27^{ème} recommandation) que le conseil d'administration consacre une fois par an un point de son ordre du jour à son fonctionnement général ainsi qu'à la formation des administrateurs.

Nous vous informons qu'il n'existe dans les Statuts ou le Règlement intérieur du CA aucune obligation pour le conseil d'administration de procéder à un tel examen ; cela ne signifiant pas qu'il n'y est pas effectivement procédé.

2.3.4 L'équipe président/directeur

La 28^{ème} recommandation du Guide IFA souhaite que les descriptions des fonctions et les délégations de pouvoirs traduisent la primauté politique des élus, la responsabilité managériale et exécutive des cadres dirigeants et organisent dans la clarté la complémentarité de leurs interactions.

Nous vous informons que les articles 20 et 21 des Statuts ainsi que le Règlement intérieur du CA nous apparaissent décrire avec précision les fonctions de chacun des dirigeants de la Société et la nature de leurs interactions.

Ces articles et le Règlement intérieur nous semblent également traduire la primauté politique des élus ainsi que leurs responsabilités managériale et exécutive.

Le Guide IFA requiert que les formations ou projets communs alliant président et directeur puissent être développés à tous les niveaux de l'entreprise (29^{ème} recommandation).

Nous vous informons que les Statuts ou le Règlement intérieur ne s'opposent pas à ce que des formations ou projets communs alliant président et directeur se développent à tous niveaux de la société.

Toutefois, le Président peut cumuler ces fonctions (article 21.3.1 des Statuts).

2.3.5 Rapport coopératif et mutualiste

Les recommandations 30 à 32 du Guide IFA visent la réalisation régulière d'un rapport coopératif et mutualiste permettant d'apprécier le fonctionnement de l'entreprise au regard des valeurs et principes qu'elle défend. Elles exigent que ce rapport mette en évidence alternativement les points de vue des dirigeants, coopérateurs et adhérents afin d'établir un diagnostic partagé.

Les objectifs assignés au rapport étant de permettre le renseignement des dirigeants sur la compréhension, les attentes et l'image que les adhérents ont de l'entreprise de suggérer les actions susceptibles d'améliorer le fonctionnement et la situation de l'entreprise coopérative.

Nous vous informons que l'article 27 des Statuts prévoit la réalisation de la révision coopérative dans les conditions légales, c'est-à-dire tous les 5 ans, sauf événement spécial.

3. CONCLUSION

En conclusion, il nous apparaît que les Statuts et le Règlement intérieur du CA assurent une gouvernance globalement conforme aux recommandations du Guide IFA, et ne s'opposent à aucune de ses recommandations.

Le Président Directeur Général

4. ANNEXES

4.1 Tableau récapitulatif

Recommandation de l'IFA	Disposition(s) statutaire(s) ou réglementaire(s) correspondante(s)	Propositions de modifications correctives
<i>La primauté du sociétariat</i>		
<p>1. L'entreprise doit mener une action continue pour inciter à l'engagement des membres, sensibiliser les sociétaires à l'importance de participer à l'assemblée générale, augmenter leur participation par tous moyens appropriés et susciter des candidatures d'administrateurs.</p>	/	
<p>2. Les documents préparatoires aux assemblées générales doivent être les plus clairs et pédagogiques possibles et envoyés avant l'assemblée générale ou accessibles aux membres.</p>	<p>23.2 « Convocation et lieu de réunion » et 23.3 « Ordre du jour » Statuts</p> <p>29 « Documents sociaux » Statuts</p>	
<p>3. Toutes formes de participation (visioconférence, votes par correspondance, internet ...) doivent être envisagées pour faciliter l'exercice de la démocratie directe ou déléguée.</p>	<p>Assemblée générale : 23.8 « Droits de vote et vote à distance » Statuts</p> <p>Conseil d'administration : 20.3 « Réunions du conseil » Statuts et 2.1 « Visioconférence et/ou conférence téléphonique » RI</p>	

<p>4. Les présentations et les projets de résolutions doivent être explicites, formulés simplement et clairement.</p>	/	
<p>5. L'entreprise doit mettre en place des outils internet (intranet, réseaux sociaux ...) permettant de diffuser régulièrement les informations, d'instaurer un dialogue avec les membres et de recueillir leurs propositions et suggestions.</p>	/	
<p>6. Il convient de favoriser la participation active des sociétaires, ce qui peut passer par la mise en place d'instances de concertation, de rencontres, de débats en plus de l'assemblée générale.</p>	<p>19 Statuts : « Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collègue. Ces échanges ne constituent pas des assemblées »</p>	
<p><i>Le rôle du conseil</i></p>		
<p>7. L'organisation du conseil doit être appropriée à la composition du sociétariat, à la dimension et à la nature de l'activité de l'entreprise comme aux circonstances particulières qu'elle traverse.</p>	<p>20 « Conseil d'administration » Statuts et RI</p>	

<p>8. Ces règles doivent être formalisées dans un document écrit de type « règlement intérieur du conseil » mis à la disposition des sociétaires.</p>	<p>RI</p>	
<p>9. Chaque conseil doit s'interroger sur l'équilibre souhaitable et le renouvellement de sa composition et de celle des comités qu'il constitue en son sein, notamment dans la représentation entre les femmes et les hommes et, le cas échéant, la participation des salariés.</p>	<p>/</p>	<p>Insertion dans le Règlement intérieur de dispositions afin que le conseil d'administration statue périodiquement, et a minima une fois par an, sur l'équilibre souhaitable et le renouvellement de sa composition et de celle des comités qu'il constitue en son sein, notamment dans la représentation entre les femmes et les hommes et, le cas échéant, la participation des salariés.</p>
<p>10. Le conseil doit être représentatif de la diversité sociologique, professionnelle et géographique de ses sociétaires et peut se fixer des objectifs à cet effet.</p>	<p>/</p>	<p>Insertion dans le Règlement intérieur de dispositions afin que le conseil d'administration statue sur sa composition et notamment la représentation de la diversité sociologique, professionnelle et géographique de ses sociétaires.</p>
<p>11. Il est souhaitable que l'organisation et la répartition fonctionnelle des pouvoirs soient rappelées aussi souvent que nécessaire dans les documents destinés aux assemblées générales en exposant les choix du conseil.</p>	<p>/</p>	

<p>12. Le règlement intérieur du conseil doit préciser : <i>(i)</i> les cas d'approbation préalable par le conseil, notamment les orientations stratégiques, et <i>(ii)</i> les règles selon lesquelles le conseil est informé de la situation financière, de la situation de trésorerie ainsi que des engagements et des risques de la société.</p>	<p><i>(i)</i> 2.2 RI : « le conseil d'administration : détérmine les orientations stratégiques de la Société et veille à leur mise en œuvre et autorise préalablement les décisions stratégiques figurant à l'article 21.3.2 points a), b) et c) des statuts de la Société, selon les majorités y définies; »</p> <p><i>(ii)</i> 2.4 §1 RI : « Le Directeur Général de la Société communique au conseil d'administration, au moins une fois par trimestre, les documents et les éléments, dont ceux requis par la loi, permettant notamment d'apprécier la situation de la Société par rapport aux objectifs et l'évolution par rapport aux douze mois précédents. »</p>	
<p><i>Renforcer l'efficacité des travaux du conseil</i></p>		
<p>13. Il est recommandé que la durée du mandat des administrateurs fixée par les statuts puisse être de quatre ans sans excéder six ans.</p>	<p>20.2 Statuts : « La durée des fonctions des administrateurs et du Censeur est de 6 ans »</p>	
<p>14. Le rapport annuel doit indiquer précisément la composition nominative du conseil et de chacun de ses comités (durée du mandat, profil de l'administrateur...).</p>	<p>/</p>	<p>Prévoir dans le rapport annuel la mention de la composition nominative précise de chacun des comités.</p>

<p>15. L'administrateur doit pouvoir bénéficier d'une formation (qui peut être personnalisée) sur les spécificités de l'entreprise, ses métiers et son secteur d'activité, et sur les grands principes de gouvernance d'entreprise.</p>	<p>3.6.§2 RI : « Chaque administrateur ou membre du comité concerné peut bénéficier, s'il en fait la demande, d'une formation sur les spécificités de l'entreprise, de ses métiers et secteurs d'activité, ainsi que sur le rôle d'administrateur. »</p>	
<p>16. Les administrateurs sont tenus de se former. Un engagement formel de formation peut leur être demandé.</p>	<p>/</p>	
<p>17. Les fonctions d'administrateur sont réputées bénévoles. Cependant, des indemnités compensatrices du temps passé et/ou de perte d'activité professionnelle peuvent être prévues.</p>	<p>20.2 Statuts : « Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées et n'ouvrent droit qu'au remboursement de leurs frais sur justificatifs. »</p> <p>4. RI : « Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées et n'ouvrent droit qu'à remboursement de leur frais sur justificatifs. »</p>	
<p>18. Le montant global des versements effectués à ce titre aux administrateurs et le montant individuel des rémunérations versées aux dirigeants mandataires sociaux sont exposés dans le rapport annuel.</p>	<p>/</p>	

<p>19. L'administrateur doit obtenir dans des délais appropriés les informations exactes, claires, concises, permettant une intervention utile sur les sujets à l'ordre du jour du conseil et propices à une prise de décision éclairée.</p>	<p>20.3 Statuts : « La convocation et les documents pertinents sont adressés aux membres du conseil par son Président au moins dix jours ouvrés avant la date de réunion, sauf urgence justifiée. »</p> <p>1. §1 RI : « Le président du conseil communique aux membres du conseil tous les documents nécessaires à leur information sur l'ordre du jour, au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de la réunion du conseil, sauf urgence justifiée. »</p>	
<p><i>Organiser et responsabiliser le conseil</i></p>		
<p>20. L'administrateur doit s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales et particulières de sa charge.</p>	<p>3.1 RI : « Avant d'accepter ses fonctions, l'administrateur ou le membre du comité concerné doit s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales ou particulières de sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires, des statuts et du présent règlement intérieur. »</p>	
<p>21. L'administrateur contribuant à la collégialité et à l'efficacité des travaux du conseil ainsi que des comités spécifiques constitués en son sein, il doit être assidu et participer à toutes les séances du conseil et réunions des comités auxquels il appartient.</p>	<p>3.5 RI : « L'administrateur ou le membre du comité concerné doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires et participer, dans la mesure du possible, à toutes les réunions du conseil d'administration et, le cas échéant, des comités auxquels il appartient, pour participer à leurs décisions et les soutenir ensuite valablement. »</p>	

<p>22. L'administrateur doit pouvoir rencontrer les principaux dirigeants de l'entreprise, y compris hors la présence des dirigeants mandataires sociaux.</p>	<p>2.4 §2 RI : « Les administrateurs doivent pouvoir rencontrer à tout moment les principaux dirigeants de la Société, y compris hors la présence des dirigeants mandataires sociaux. Dans ce cas, ces derniers doivent en avoir été avertis au préalable. »</p>	
<p>23. Les comités spécialisés sont des émanations du conseil et doivent lui rendre compte. Ils ne doivent pas conduire le conseil à se dessaisir de ses responsabilités.</p>	<p>20.4.3 Statuts : « Le conseil d'administration peut décider la création en son sein de tous comités qu'il juge utile, chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. »</p> <p>2.3 §1 et 2 RI : « Afin d'exercer sa mission dans le souci d'une bonne gouvernance et conformément aux dispositions légales, le conseil d'administration peut décider la création de tout comité composé de membres qu'il choisit librement en son sein. Lorsque la direction générale de la Société est assumée sous la responsabilité du Directeur Général, le Président du conseil d'administration peut être membre de tous les comités créés par le conseil d'administration.</p> <p>Les comités étudient, préparent et proposent les décisions qui relèvent de la compétence du conseil d'administration. »</p>	

<p>24. La mise en place de ces comités est fortement recommandée lorsque l'entreprise ou le groupe atteint une certaine taille, notamment le comité d'audit ou des comptes, le comité des nominations, le comité des rémunérations.</p>	<p>2.3 §4 et 5 RI : « Sont d'ores et déjà créés trois comités :</p> <p>le comité d'engagement, faisant l'objet d'un règlement intérieur spécifique,</p> <p>le comité des rémunérations,</p> <p>le comité stratégique.</p> <p>Ces trois comités ne sont pas exclusifs d'autres comités que le conseil d'administration pourrait décider de s'adjoindre, à titre temporaire ou ponctuel. »</p>	
<p>25. Ces comités peuvent faire appel autant que de besoin aux compétences de l'exécutif et de personnalités extérieures choisies pour leur compétence.</p>	<p>2.3.1 §2 et 6 RI : « Les comités peuvent prendre contact, dans l'exercice de leurs attributions, avec les principaux dirigeants de la Société, après en avoir informé le Président du conseil d'administration ou le Directeur Général.</p> <p>[...]</p> <p>Les comités peuvent solliciter des études techniques externes sur des sujets relevant de leur compétence, aux frais de la Société, après accord du conseil d'administration, à charge pour le comité concerné d'en rendre compte au conseil d'administration. »</p>	

<p>26. Le conseil procède, par tout moyen à sa convenance, et au moins une fois tous les deux ans, à l'évaluation de sa capacité à répondre aux attentes des sociétaires en passant en revue périodiquement sa composition, son organisation et son fonctionnement.</p>	<p>/</p>	<p>Insertion dans le Règlement intérieur de dispositions afin qu'au moins une fois tous les 2 ans, le conseil procède à l'évaluation de sa capacité à répondre aux attentes des sociétaires en passant en revue périodiquement sa composition, son organisation et son fonctionnement</p>
<p>27. Une fois par an, le conseil d'administration doit consacrer un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement général et sur la formation des administrateurs.</p>	<p>/</p>	<p>Insertion dans le Règlement intérieur de dispositions afin que le conseil d'administration consacre une fois par an un point de son ordre du jour à son fonctionnement général ainsi qu'à la formation des administrateurs.</p>
<p>28. Les descriptions de fonctions et les délégations de pouvoirs doivent traduire la primauté politique des élus, la responsabilité managériale et exécutive des cadres dirigeants et organiser dans la clarté la complémentarité de leurs interactions.</p>	<p>20 « <i>Conseil d'administration</i> » et 21 « <i>Président et Directeur Général</i> » Statuts</p> <p>RI</p>	
<p>29. Les formations ou les projets communs alliant président et directeur peuvent être développés à tous les niveaux de l'entreprise.</p>	<p>21 « <i>Président et Directeur Général</i> » Statuts</p>	

<p>30. La réalisation régulière d'un rapport coopératif et mutualiste, souvent appelé bilan ou révision, doit permettre d'apprécier le fonctionnement de l'entreprise coopérative ou mutuelle au regard des valeurs et principes défendus.</p>	<p>27 Statuts : « La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de la loi n°47-17775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 »</p>	
<p>31. Le rapport doit alternativement mettre en évidence le point de vue des dirigeants et celui des coopérateurs et des adhérents, afin d'établir un véritable diagnostic partagé.</p>	<p>27 Statuts : « La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de la loi n°47-17775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 »</p>	
<p>32. Le rapport doit permettre de renseigner les dirigeants sur la compréhension, les attentes et l'image que les adhérents ont de l'entreprise et suggérer les actions susceptibles d'améliorer le fonctionnement et la situation de l'entreprise coopérative et mutualiste.</p>	<p>27 Statuts : « La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de la loi n°47-17775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 »</p>	

<p>33. Un code d'éthique et de déontologie ou une charte, adaptés à chaque entreprise pourra préciser la mise en œuvre du présent guide, en fixant les engagements réciproques des sociétaires, des élus et des salariés.</p>	/	
--	---	--

4.2 Statuts de la Société

4.3 Règlement intérieur du conseil d'administration